



Karine Bézille, avocate associée (à gauche)
et **Diane Granboulan**, avocate collaboratrice, du cabinet
LPA-CGR avocats décryptent un récent arrêt de la Cour de cassation.

LICÉITÉ DE L'EXTERNALISATION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DANS LE SECTEUR DE L'HÔTELLERIE DE LUXE

Le nettoyage des locaux, sols et surfaces, en particulier dans l'hôtellerie, connaît une attention renouvelée du fait de l'épidémie de Covid-19, avec notamment une fréquence des nettoyages augmentée sur les zones de contact susceptibles d'avoir été contaminées et ce, conformément au code de bonne conduite sanitaire mis en place par les professionnels CHR. L'externalisation des activités de nettoyage, déjà beaucoup sollicitée par les exploitants et opérateurs hôteliers, a pris tout son sens pendant cette période, bien que celle-ci ne soit pas sans risque. À cet effet, nous vous proposons de revenir sur un arrêt de la Cour de cassation passé inaperçu, car rendu peu de temps avant le confinement (**Cass. soc. 4 mars 2020, n° 18-10.636**). Dans cette espèce, une société exploitant un hôtel avait confié l'activité de nettoyage à une société spécialisée dans l'activité de nettoyage des hôtels de luxe et de palaces. Aux termes du contrat de prestation de services, le prestataire s'engageait à fournir et exécuter les prestations de nettoyage des chambres et des lieux publics de l'hôtel par un personnel qualifié. Une salariée de ce prestataire, licenciée après avoir refusé une mutation en dépit d'une clause de mobilité, a saisi le conseil des prud'hommes aux fins notamment d'obtenir la condamnation solidaire de l'exploitant hôtelier et de son employeur pour marchandage et prêt de main-d'œuvre illicite.

DE NOMBREUX LITIGES PORTENT SUR LA LICÉITÉ DE LA SOUS-TRAITANCE

De nombreux litiges portent effectivement sur la licéité de la sous-traitance ou prestation de services, laquelle n'est définie d'un point de vue social que par opposition avec les activités interdites de prêt de main-d'œuvre illicite et de marchandage. Pour apprécier la validité d'une telle activité, les juges s'attachent notamment à vérifier deux critères essentiels : l'exécution par le prestataire d'une tâche précisément définie mobilisant un savoir-faire spécifique au moyen de son propre personnel qu'il encadre et sur lequel il exerce son autorité. Aussi, pour mettre en cause l'exploitant hôtelier, la salariée avait invoqué (i) un lien de subordination avec celui-ci via notamment les manuels annexés au contrat de services et constituant selon elle des consignes et directives données par l'hôtel, (ii) la caractérisation du but lucratif du prêt de main-d'œuvre au motif que, sous couvert d'externalisation, l'exploitant cherchait à bénéficier d'une meilleure flexibilité dans la gestion de son personnel ainsi que (iii) le délit de marchandage en ce que la

salariée ne bénéficiait pas des avantages conférés aux salariés permanents de l'hôtel.

LA COUR DE CASSATION S'ATTACHE À L'ABSENCE DE CARACTÉRISATION D'UN LIEN DE SUBORDINATION

En ligne avec sa jurisprudence, la Cour de cassation rejette l'argumentation de la salariée. Après avoir relevé l'existence d'un savoir-faire spécifique du prestataire spécialisé dans l'activité de nettoyage des hôtels de luxe et palaces, la Haute Juridiction s'attache à l'absence de caractérisation d'un lien de subordination entre la salariée et l'hôtel.

Elle s'appuie sur les termes du contrat qui prévoyaient que le prestataire exerçait bien ses prérogatives d'employeur (permanence d'encadrement, recrutement et administration de son personnel). Il appartient toutefois aux juges de redonner leur exacte qualification aux faits, sans s'en tenir aux stipulations contractuelles. Sur ce point, la charge de la preuve incombe à la salariée qui échoue à apporter des pièces démontrant la réalité de l'existence d'un lien de subordination. Les « manuels » annexés au contrat ne caractérisent donc pas un lien de subordination mais un cahier des charges permettant à l'exploitant de s'assurer des standards de qualité de la prestation réalisée.

Cette solution était attendue dans un secteur qui a connu de nombreux mouvements de grève ces dernières années liés à l'externalisation du ménage. Reste à savoir si elle peut s'étendre à l'hôtellerie économique et intermédiaire. Les problématiques se posent dans les mêmes termes mais la Cour de cassation a néanmoins pris le soin de retenir le savoir spécifique du prestataire dans le nettoyage des hôtels de luxe et palaces.

